

Résumé - Règlement de prévoyance pour les employés Valable dès le 01.01.2018

Téléphone : 0848 731 570 / +41 58 311 22 44
Permanence téléphonique : Lundi - vendredi
8h30 - 12h00 et 13h30 - 16h45

PLAN DE PREVOYANCE	Système d'épargne plus risque		
PERSONNES ASSUREES	Tous les travailleurs doivent être assurés dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Assuré dès le 1 ^{er} franc de salaire et dès le 1 ^{er} jour de travail.		
SALAIRE ASSURE	Le salaire assuré est égal au salaire effectif réalisé en fin d'année. Il est limité au décuple du plafond selon la LPP.		
BONIFICATIONS D'EPARGNE EN % DU SALAIRE ASSURE	Classe d'âge	Taux	
	18-34 ans	9%	
	35-44 ans	10%	
	45-54 ans	11%	
	55-65 ans	13%	
	Le taux d'intérêt est décidé par le Conseil de Fondation en fonction de la situation financière de la Fondation. Il est le même sur la part LPP et la part sur-obligatoire.		
RENTE DE VIEILLESSE	L'âge réglementaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et les femmes . A l'âge de la retraite, l'épargne totale accumulée est convertie en rente de vieillesse sur la base d'un taux de conversion de 6.4% tant à 64 qu'à 65 ans (6.8% si la situation financière de la Fondation le permet).		
RENTE D'INVALIDITE	Le montant annuel de la rente entière d'invalidité est égal à l'avoir total projeté à l'âge de 65 ans avec un intérêt de 3% puis converti en rente selon le taux de conversion réglementaire (6.4%). La rente d'invalidité est au minimum de 30%, mais au maximum de 50% du salaire assuré. La rente est servie après un délai d'attente de 12 mois et l'assuré est libéré du paiement des cotisations après un délai d'attente de 3 mois.		
RENTE DE CONJOINT / PARTENAIRE / CONCUBIN	Le montant annuel de la rente de conjoint (veuve, veuf, partenaire enregistré ou concubin) est égal à 60% de la rente d'invalidité assurée en cas de décès avant la retraite, et à 60% de la rente de vieillesse en cas de décès après l'âge de la retraite. Le concubinage doit <u>obligatoirement</u> être annoncé à la Fondation par l'assuré de son vivant au moyen du formulaire ad-hoc signé par son concubin et lui-même. Voici d'ailleurs un lien pour télécharger ce formulaire : http://www.fpac.ch/index.php?p=18		
RENTE D'ENFANT	Le montant de la rente d'enfant correspond, pour chaque enfant, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou servie ; respectivement 20% de la rente de vieillesse en cours. La rente d'enfant d'invalidité et la rente d'orphelin sont toutefois au moins égales à 25% de la rente AVS annuelle maximale.		
CAPITAL-DECES	L'épargne accumulée lors du décès diminuée de la prime unique nécessaire au financement des prestations de survivants est versée sous forme de capital-décès		
CAPITAL-DECES COMPLEMENTAIRE	Un montant équivalent au double de la rente d'invalidité assurée ou servie, mais au maximum à 100% de la rente AVS annuelle max. est versé en plus du capital décès.		
COTISATIONS EN % DU SALAIRE ASSURE	Classe d'âge	Employeur	Employé
	18-65 ans	8%	7%
COORDINATION	La Fondation peut réduire un droit aux prestations invalidité ou décès dans la mesure où les prestations prévues, ajoutées aux autres revenus, dépassent le 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'assuré est privé. Le Conseil de Fondation émet des directives pour régler les cas spéciaux.		